



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol à proximité du lieu-dit « Bois de Saint-Pierre »
sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4625 relative au projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol à proximité du lieu-dit « Bois de Saint-Pierre » sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse (71), reçue complète le 20 novembre 2024 et portée par la société « Ferme Solaire », représentée par M. Bertrand CHAPUS ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-294-BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-10-29-00013 du 29 octobre 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 décembre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire du 6 décembre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de Saône-et-Loire du 5 décembre 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'un parc photovoltaïque au sol, d'une puissance maximale de 999 kWc, sur un terrain de 1,2 ha, qui sera entièrement clôturé ; la durée des travaux est estimée à trois mois ;

- qui comprend :

- l'implantation de 1 490 panneaux (ou modules) photovoltaïques, de 670 Wc de puissance unitaire, avec un espacement interstitiel de plusieurs centimètres pour maintenir l'écoulement des eaux pluviales ; la surface totale projetée au sol des panneaux étant de 4 622 m², soit 38,5 % de l'emprise clôturée du parc (une surface d'environ 5 850 m² est également évoquée dans le dossier, soit un taux d'occupation de 48,8 %) ;

- l'implantation de structures fixes (ou tables) supportant les panneaux en rangées espacées d'environ 3 m, orientées vers le sud, inclinées à 15° et disposées sans modification majeure du terrain naturel, avec une hauteur minimale de 1,1 m et maximale de 2,5 m (nombre et modalités d'ancrage non précisés) ;
 - l'implantation d'un poste électrique de transformation et de livraison au nord-ouest du site, sur une surface de 20 m² (dimensions et caractéristiques non précisées dans le dossier) ; les onduleurs étant quant à eux positionnés au centre du parc selon le dossier (nombre, localisation et type d'implantation non précisés) ;
 - l'aménagement d'une piste interne périphérique de 5 m de large en grave naturelle traitée, pour permettre un accès rapide aux panneaux par les services du SDIS ; l'accès au parc étant prévu par le nord-ouest ;
 - l'installation d'une citerne incendie au nord-ouest du site, sur une surface de 60 m² ;
 - la mise en place d'une clôture grillagée en périphérie du site (de 2 m de haut, à mailles larges, équipées de passage à faune de 40 x 40 cm tous les 25 m) ;
 - la mise en place de câbles électriques en interne au parc (linéaire et technique de mise en œuvre non précisés) ; le raccordement électrique externe étant envisagé sur un poste HTA/BT existant à environ 540 m au sud-ouest du site, via une ligne souterraine passant le long de la voirie à 20 m au droit du site ; la capacité d'accueil réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté est suffisante pour les postes sources du secteur ;
 - la plantation de haies vives le long de la clôture périphérique (linéaire, dimensions, composition, modalités d'entretien non précisés) ;
- l'entretien de la végétation du site en phase d'exploitation étant prévu par broyage mécanique dans les espaces entre les tables et par débroussaillage sous les panneaux ;
- à l'issue de la phase d'exploitation, d'une durée prévisionnelle de 40 ans, une remise en état du terrain est prévue, avec démantèlement de toutes les installations (dont la récupération et le recyclage des panneaux) ;
- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de produire une électricité locale, verte, durable et décarbonée, qui sera réinjectée sur le réseau public d'électricité, en valorisant un terrain dégradé sans impact polluant direct ; la production électrique annuelle prévisionnelle n'étant pas précisée ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWh ;
- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

- situé à proximité du lieu-dit « Bois de Saint-Pierre », sur une partie des parcelles cadastrales n° AO0011 et AO0023 (d'une contenance totale d'environ 2 ha), sur la commune de Pierre-de-Bresse (71) ; à environ 60 m de bâtiments isolés à l'ouest (inutilisés et appartenant au propriétaire du site du projet selon le dossier) et d'une habitation au sud-ouest ; à plus de 250 m des autres habitations les plus proches ;
- en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme (PLU) de Pierre-de-Bresse, où les installations d'intérêts publics et collectives sont possibles dès lors qu'elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone ; aucune exploitation agricole n'ayant cependant lieu sur la parcelle depuis plus de dix ans selon le dossier ;
- sur des terrains dits « dégradés » d'un ancien site de stockage de carcasses d'animaux (activité d'équarrissage non déclarée, arrêté il y a 45 ans selon le dossier, depuis 1992 d'après la DDPP) ; aujourd'hui occupés principalement par une zone rudérale dans une grande partie sud du site et par un boisement clairsemé au nord (d'environ 0,35 ha, ayant fait l'objet d'une coupe récente par le propriétaire foncier, en conformité avec les règles en vigueur, selon le dossier) ; entourés d'une forêt fermée de feuillus à l'est (Bois de Saint-Pierre), de terrains artificialisés à l'ouest (bâti, aire de circulation empierrée...) et de parcelles cultivées au sud et au nord ; aucune analyse des sols n'ayant été réalisée sur le site pour caractériser les pollutions potentielles liées à l'ancienne activité (abattoir de volailles) ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type 2 « Brenne, Seille et Bresse orientale » ; à environ 1,4 km du site Natura 2000 « Basse vallée du Doubs et étangs associés » (ZPS n° FR2612005) ; en dehors de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique identifié dans la trame verte et

bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- en dehors de zone humide inventoriée, notamment dans le cadre de l'inventaire réalisé par le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne entre 2015 et 2019 sur ce territoire (les plus proches étant situées au niveau du Bois de Saint-Pierre, limitrophe à l'est) ; aucun inventaire supplémentaire n'ayant été réalisé sur l'emprise du projet, une probabilité assez forte à forte de présence de zones humide étant toutefois relevée dans le dossier ;

- au droit de la masse d'eau souterraine « Miocène de Bresse » (n° FRDG212) identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à plus de 500 m des cours d'eau les plus proches (ruisseaux intermittents) ; à plus de 2 km du Doubs ;

- en zone potentiellement sujette aux débordements de nappe ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu ; en dehors notamment du zonage du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) en vigueur sur la commune de Pierre-de-Bresse ;

- en dehors de zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ; en dehors notamment du périmètre de protection du château de Pierre-de-Bresse, classé monument historique (situé à 1,2 km à l'ouest) ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Sraddet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables, en exploitant un site dit « dégradé » ;

- de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur l'emprise du projet ; de l'absence *a priori* d'incidences significatives du projet sur les sites Natura 2000 ;

- de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur les écoulements des eaux pluviales, dans la mesure où les panneaux sont suffisamment espacés entre eux ; une disposition en mode paysage pourrait en outre être privilégiée de façon à réduire la distance entre les lignes de chute d'eau ;

- de l'absence d'impact significatif, *a priori*, en termes de nuisances sonores pour les riverains en phase d'exploitation, dans la mesure où les équipements électriques sources d'émissions sonores seront positionnés au centre du parc et à distance des habitations les plus proches ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- la réalisation d'une étude de sol avant chantier, avec des tests d'aptitude à la perméabilité, pour s'assurer de la nature du sol ;
- l'adaptation du calendrier des travaux pour minimiser l'impact sur les écosystèmes naturels, en privilégiant une réalisation en hiver ; la période de reproduction de la faune (oiseaux, chiroptères....), qui peut s'étendre de mi-mars à fin août, est à prendre en compte particulièrement dans ce cadre, notamment pour les opérations de décapage du sol et d'abattage d'arbres en phase de travaux, ainsi que pour l'entretien de la végétation au sein du site et des haies en phase d'exploitation ;
- le décompactage des sols après travaux, permettant la reprise de la végétation naturelle ;
- la mise en place d'une double clôture en haies vives autour du site, favorisant la nidification des oiseaux et limitant les co-visibilités ; l'utilisation d'essences locales étant à privilégier dans ce cadre, par exemple en utilisant des plants ayant le label « Végétal local » ;
- l'adaptation de la clôture au passage de la petite faune sauvage (ouvertures de 40 x 40 cm tous les 25 m) ; leurs modalités d'entretien en phase d'exploitation étant à préciser pour garantir la pérennité de leur perméabilité écologique durant la phase d'exploitation ;
- l'adaptation des horaires et des périodes de chantier en concertation avec les riverains afin d'éviter toute nuisance sonore, ainsi que l'implantation de la base vie et de la zone de stockage en retrait de l'emprise publique et en accord avec le propriétaire ;
- la gestion des déchets, avec un tri sélectif et une évacuation régulière vers un centre habilité ;
- l'utilisation d'engins de chantier récents, entretenus et répondant aux normes en vigueur ;

- des dispositions complémentaires qui devront être mises en œuvre concernant :

- la prise en compte des contraintes géotechniques et de la présence potentielle de polluants dans les sols (notamment pour éviter leur transfert éventuel en cas de mise en place d'ancrages en profondeur) ;
- la vérification de l'absence de zones humides sur l'emprise du projet selon les critères de l'arrêté ministériel du 24 août 2008 modifié et leur préservation conformément aux dispositions du Sdage ; un

dossier « loi sur l'eau » étant à déposer le cas échéant, pour notamment préciser les mesures ERC à mettre en œuvre ;

- la prévention des risques de pollutions du sol et de l'eau en phases de travaux et d'exploitation (gestion des véhicules, du stockage des produits potentiellement polluants, formation des intervenants, bac de rétention sous transformateur, absence d'utilisation de produits nocifs pour l'environnement pour le nettoyage des panneaux et l'entretien du site....) ;
- la mise en œuvre d'un abattage précautionneux des arbres présentant des potentialités de gîtes à chiroptères, le cas échéant dans la partie nord du projet (avec inspection préalable par un écologue, mise en place de dispositifs permettant la fuite des individus préalablement aux travaux, etc.) ;
- l'absence ou l'adaptation de l'éclairage nocturne du site en phase d'exploitation, afin de limiter la perturbation de la faune nocturne ;
- la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment pour limiter les risques d'introduction, en portant une vigilance particulière sur l'Ambroisie, à risque sanitaire ;

- du fait que des clauses environnementales pourront utilement être intégrées dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, de façon à réduire les impacts indirects liés à leur fabrication et à leur acheminement sur le site, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol à proximité du lieu-dit « Bois de Saint-Pierre » sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html> .

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
l'adjoint à la cheffe du service transition écologique
Oscar VINESSE

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr